



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le **10 DEC. 2020**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT  
N° 2020-352-K

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : [marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**ARRÊTÉ**

**portant décision sur la demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement  
formulée par la Société SAUGAL FERS  
pour son site de Meyreuil**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le IV de son article L.122-1 et ses articles R.122-2 et R.122-3,

**Vu** l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-428-A en date du 11 décembre 2015 autorisant la société SAUGAL FERS à exploiter un centre de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux au sein de la ZI de la Cadenièrre sur la commune de Meyreuil,

**Vu** le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposé par la Société SAUGAL FERS pour un projet visant à accroître la capacité de stockage de batteries, considéré comme complet le 10 novembre 2020,

**Vu** la transmission de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 décembre 2020,

**Considérant** que le projet relève des projets soumis à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-II du Code de l'environnement et consiste en l'augmentation de la capacité de stockage de batteries,

**Considérant** que le préfet de département est l'autorité de Police mentionnée à l'article L.171-8 et à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale,

**Considérant** que la localisation du projet, dans une zone industrielle anthropisée, n'entraîne pas d'augmentation de l'occupation des sols existante et n'affecte pas de zones à enjeux écologiques,

**Considérant** que le stockage des batteries est, sur au moins deux côtés, accolé aux murs coupe feu du bâtiment et que les batteries sont stockées dans des bacs répondants à la réglementation « ADR »,

**Considérant** par conséquent que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs,

Sur proposition du Chef de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

.../...

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la Société SAUGAL FERS sur le territoire de la commune de Meyreuil, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification et d'extension peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### Article 4 :

#### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Marseille  
24 rue Breteuil  
13006 Marseille

ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,  
Le maire de Meyreuil,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 110 DEC. 2020

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT